

Séance du 24 septembre 2025
Délibération N° 78-2025

En exercice : 28

Présents : 15

Date de la convocation : 10 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, le Conseil Syndical du Syrenor, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PRIZÉ, Président.

<u>PRESENTS</u> : TITULAIRES :			
M. L. PRIZÉ	M. H. LHERMITTE	Mme C. GASTÉ	M. G. CRESPIN
Mme M. DENIS	M. T. RENOUX	M. J.C. ROUAULT	M. R. SURCOUF
Mme BOISNARD	M. P. ROUAULT	M. P. THEBAULT	M. R. LEMARCHAND
M. R.F. HOUSSIN	M. D. SHLAGDENHAUFEN		
SUPPLENANT : M. B. GUITTON			
POUVOIRS : de M. H. DEPOUEZ à Mme K. BOISNARD			
de M. K. BETTAL à M. J.C. ROUAULT			
de Mme A. ASPLIN à M. R. LEMARCHAND			
de Mme M. JEZEQUEL à M. P. THEBAULT			
<u>EXCUSES</u> : TITULAIRES :			
Mme F. HUGUENIN	M. P. SICOT	Mme N. BRIAND	M. P.M. NANA
M. H. DEPOUEZ	Mme N. LEFEBVRE-BERTIN		Mme C. MASSART
Mme I. SIMONESSA	M. K. BETTAL	Mme B. MILLET	Mme M. ASPLIN
Mme M. JEZEQUEL	Mme G. HUTEAU	Mme M. LECROSNIER	

FIXATION DES MODALITES ET MISE EN OEUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur Hervé LHERMITTE, Vice-Président des Ressources Humaines rappelle aux membres du Comité Syndical :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé,
- Les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. Pour cela l'agent devra adresser une demande écrite par courrier au Président du Syndicat.

Article 3 : Information de l'agent

Chaque année, l'agent est informé des droits épargnés et consommés, par une note d'information transmise dans les quinze premiers jours du mois de janvier n+1

Article 4 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour un agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés. Ce nombre correspond à 4 semaines et doit donc être proratisé. Ex : 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant droit à 20 jours de congés).
- Le report de jours de repos compensateurs

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1 par courrier au service des Ressources Humaines.

Article 5 : Modalités d'utilisation

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité de 7 heures et sont rémunérés en tant que tels.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

L'utilisation des jours inscrits au Compte Épargne Temps (CET) reste conditionnée aux nécessités de service et est subordonnée au respect des délais de prévenance suivants :

Nombre de jour(s) d'absence(s)	Délais de prévenance
1 jour	Au minimum 3 jours
2 à 5 jours	Au minimum une semaine
Plus de 5 jours	Dans les meilleurs délais*

* Ces délais devront tenir compte des impératifs organisationnels et du bon fonctionnement du service

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires, ou la commission consultative paritaire pour les agents contractuels, des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Article 6 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités de congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date de la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 035-243500766-20250924-78_2025-DE

Article 7 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 8 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement et conformément à la législation en vigueur, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Article 9 :

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical **à l'unanimité** :

- Adoptent les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées
- Autorisent Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Certifie exécutoire, compte tenu de :

Sa réception en Préfecture le2025,

Sa Publication2025,

Sa notification.....2025,

Le Président

Registre dûment signé

Pour extrait conforme

Le Président

